

Statuts de la Conférence des Formations d'Excellence au Tourisme (CFET)

Article 1 – Constitution et dénomination

Par décision du Ministre des Affaires étrangères et du Développement international, de la Ministre de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du Secrétaire d'Etat, en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, il est décidé de créer la « Conférence des Formations d'Excellence du Tourisme » (CFET) sous forme d'une association et d'en confier la mise en œuvre et la Présidence à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Paris Ile –de-France pendant la période de préfiguration de ladite association.

Il est donc formé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour dénomination « Conférence des Formations d'Excellence du Tourisme» (CFET).

Pour mettre en place les principales actions nécessaires à l'adhésion des membres actifs, une période de préfiguration s'avère nécessaire. Les modalités particulières de gouvernance pendant cette période sont précisées dans les présents statuts. La fin de cette période de préfiguration sera actée par une délibération de l'assemblée générale.

Sont concernés par la CFET notamment, les établissements dispensant des formations relevant de l'enseignement supérieur (niveau III à I au sens du répertoire national des certifications professionnelles). Ils sont dénommés ci-après tout au long du texte « établissements d'enseignement supérieur ».

Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

- de promouvoir, sous toutes ses formes, tant en France qu'à l'international, le développement et le rayonnement des établissements français dispensant des formations relevant de l'enseignement supérieur (niveau III à I au sens du répertoire national des certifications professionnelles), publics ou privés, dans le domaine du tourisme, de la gastronomie et de l'hôtellerie par une recherche constante de l'excellence,
- de susciter, animer et coordonner des activités de réflexion, de recherche et d'expérimentation dans la perspective de contribution à la qualité pédagogique des formations, à la qualité d'accueil des touristes, ainsi qu'à la dynamique économique durable du secteur, de représenter ses adhérents et défendre leurs intérêts auprès des pouvoirs publics nationaux, européens et internationaux dans le cadre d'une éthique de la responsabilité sociale, économique et environnementale,
- d'entretenir, dans un esprit d'ouverture et de solidarité, les relations qui unissent ses

adhérents,

Article 3 – Moyens d'action

Afin de réaliser son objet, l'association pourra recourir aux moyens d'action suivants :

- Reconnaissance en qualité de « Membre actif de la CFET », d'établissements (publics ou privés) dispensant des formations relevant de l'enseignement supérieur dans le secteur du tourisme et d'entreprises ou autres organismes directement concernées par ce secteur,.
- Mise en place d'instances de réflexion, de coordination et d'innovation afin de contribuer à l'évolution et à la mise en réseau des établissements d'enseignement supérieur sous la forme de commissions, de la formation initiale à la formation continue, et au développement de la recherche au sein de ces établissements.
- Mise en place d'une (ou plusieurs) chaire(s) de recherche transversale(s) associant les spécialités des « établissements supérieurs membres ».
- Conception et développement d'une politique marketing et communication, en France et à l'international permettant de valoriser et rendre attractif l'ensemble de l'enseignement du secteur tourisme, notamment à l'international (éditions, relations avec les médias, politique digitale, colloques, conférences, concours, expositions etc.).
- Organisation d'actions d'accompagnement des établissements supérieurs membres dans l'évaluation du niveau d'excellence de leurs formations (audits, études, formations, innovation pédagogique etc.).
- Passation de conventions avec les pouvoirs publics et les grands organismes français et internationaux afin de stimuler et promouvoir l'enseignement et la recherche, avec le concours de la collectivité des établissements d'enseignement supérieur publics ou privés membres de la conférence.
- Conclusion de partenariats et de conventions de coopération avec des organismes institutionnels ou privés, français ou étrangers, poursuivant des objectifs similaires, connexes ou/et complémentaires.
- Création d'une fondation pour développer la levée de fonds privés destinés à financer l'innovation dans la formation et la recherche dans le secteur du tourisme, en France et à l'international.
- Les modalités de fonctionnement des moyens d'actions sont précisées dans le règlement intérieur de la CFET.

Article 4 – Siège social et durée

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

**Chambre de commerce et d'industrie de Région Paris Ile-de-France
27 Avenue de Friedland
75008 Paris**

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du conseil d'administration. La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Adhérents : catégories et définitions

L'association se compose de catégories suivantes :

- Collège 1 : les membres fondateurs
- Collège 2 : les membres actifs, adhérents à l'association, constitués :
 - D'établissements d'enseignement supérieur
 - D'entreprises
 - D'autres organismes.

a) Les membres fondateurs sont constitués par les représentants :

- du Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International (MAEDI).
- de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Paris Ile-de-France (CCIR).
- du Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

b) Les membres actifs sont constitués par :

1. *Les « établissements d'enseignement supérieurs »* : établissements publics ou privés français préparant à des diplômes ou titres bénéficiant d'une habilitation nationale reconnue de niveau III à I.
2. *Les « entreprises »* : personnes morales françaises ou étrangères directement concernées par les problématiques de formation dans le tourisme, d'accueil et de service, et appelées à travailler couramment avec les établissements d'enseignement adhérents de la CFET.
3. *Les « autres organismes »* : collectivités, groupements ou personnes morales françaises ou étrangères, qui ont des sources d'intérêts voisines de celles des établissements d'enseignement supérieur et des entreprises et souhaitent collaborer régulièrement avec elles.

Les adhérents relevant de cette catégorie s'acquittent d'une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le conseil d'administration.

Article 6 - Acquisition de la qualité d'adhérent

Ne peuvent être admis au sein de la CFET au titre exclusif de l'une des catégories de membres ci-dessus définies, que les organismes dont la candidature a reçu l'agrément du conseil d'administration.

L'admission ou son refus est prononcé par une délibération du conseil d'administration qui peut porter sur une ou plusieurs adhésions. Ce dernier statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

Les membres sont représentés, pour les « établissements d'enseignement supérieur » par leur responsable en exercice ou son représentant, pour les « entreprises » ou « autres organismes » par la personne qu'ils mandatent à cet effet.

Article 7 - Perte de la qualité d'adhérents

Perdent la qualité d'adhérent de la CFET, sans que leur départ puisse mettre fin à l'existence de l'association, les établissements d'enseignement supérieur, entreprises ou autres organismes :

- ayant décidé de leur retrait de la CFET et l'ayant notifié par écrit à celle-ci selon la procédure et les modalités prévues par le règlement intérieur
- à l'encontre desquels une décision de dissolution ou de liquidation a été prise
- ayant perdu la reconnaissance nationale de leur(s) formation(s)
- dont le conseil d'administration de la CFET a prononcé la radiation, à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, selon la procédure décrite au règlement intérieur

Constituent des causes pouvant conduire à une décision de radiation :

- le non-paiement, même partiel, de la cotisation annuelle due
- l'inobservation de l'une quelconque des obligations prévues par les statuts et le règlement intérieur
- tout motif grave. Selon les situations, le directeur en exercice de l'établissement d'enseignement supérieur (ou son représentant) ou le représentant dûment mandaté de l'Entreprise ou d'un Autre Organisme, est préalablement appelé à fournir ses explications sur les faits susceptibles de motiver l'éventuelle radiation de son organisme et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense, selon les modalités prévues au règlement intérieur. En cas de radiation définitivement prononcée, l'organisme ne peut plus se prévaloir, sous peine de poursuites, de son appartenance à la CFET.

Article 8 - Composition du conseil d'administration et du bureau

Le Conseil d'administration est l'"exécutif" de l'association.

Il comprend 3 membres au moins, Leur désignation est ratifiée par l'assemblée générale.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est de quatre ans.

Les représentants sortants ne peuvent effectuer plus de trois mandatures consécutives. Les fonctions d'administrateur cessent par la cessation de leurs fonctions au sein de la personne morale qu'ils représentent, leur démission, leur décès, leur absence non excusée à trois réunions consécutives du conseil d'administration, leur révocation par l'assemblée générale, ainsi que la perte de qualité d'adhérent de la personne morale qu'ils représentent.

Le Conseil d'administration choisit en son sein un bureau composé :

- du Président de l'association,
- d'un secrétaire
- du trésorier de l'association.

Le bureau assure la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Les fonctions d'élus au bureau prennent fin pour les mêmes motifs que les fonctions d'administrateurs.

Le premier conseil d'administration et son bureau ne se réuniront qu'après la période de préfiguration.

Toutefois, pendant cette période, un comité de préfiguration, composé des membres fondateurs et de personnalités extérieures reconnus dans le secteur du tourisme et de la formation, est chargé de la préparation et la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale.

Article 9 - Modalités de fonctionnement du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins à la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ou, à défaut de ce dernier, par un représentant du bureau.

Le conseil d'administration peut se tenir par voie électronique, téléphonique ou visioconférence.

Article 10 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs généraux pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Les fonctions de membre du Conseil sont exercées à titre gratuit.

Seuls sont possibles les remboursements à l'euro l'euro, des frais engagés au titre de l'exercice de leur mandat, sur présentation de justificatifs comptables

Article 11 - Pouvoirs du président

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association.

Il agit pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, notamment :

- a) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et possède tous les pouvoirs à l'effet de l'engager.



- b) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- c) Il peut, avec l'autorisation préalable du bureau, intenter toute action en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toute transaction et former tous recours.
- d) Il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion. Lorsque le conseil est convoqué à l'initiative du quart de ses représentants, ces derniers peuvent faire inscrire à l'ordre du jour les questions de leur choix.
- e) Il exécute ou fait exécuter les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- f) Il ordonnance les dépenses.
- g) Il est habilité à ouvrir, dans les établissements de crédit ou bancaires, tous comptes et tous livrets d'épargne. Le trésorier les fait fonctionner.
- h) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.
- i) Il présente le rapport annuel d'activité à l'assemblée générale.
- j) Il peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs et de sa signature à un, ou plusieurs, représentant du conseil d'administration ainsi qu'au délégué général. Il en tient informé dans les meilleurs délais le conseil d'administration.

La présidence de l'association est assurée par le Président de la CCIR pendant la période de préfiguration de l'association.

Article 12 - Pouvoirs du vice-président

Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions. En cas d'empêchement prolongé ou permanent du président, l'un des élus du bureau exerce ses pouvoirs selon les modalités prévues au règlement intérieur.

Il y n'aura pas de vice-président pendant la période de préfiguration.

Article 13 - Pouvoirs du trésorier

Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire. Il procède ou fait procéder sous son contrôle au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes. Il gère ou fait gérer sous son contrôle le fonds de réserve et la trésorerie de l'association.



Le trésorier de l'association est le trésorier de la CCIR pendant la période de préfiguration de l'association.

Article 14 – Comité d'orientation stratégique

Après la période de préfiguration, il est créé un Comité d'orientation stratégique composé de représentants du monde socio-économique, adhérents ou non de l'association, désignés par le président après avis du conseil d'administration. Le Comité a pour rôle d'aider la CFET à définir et mettre en œuvre sa stratégie. Ses représentants sont désignés pour deux ans. Le président décide de proposer le renouvellement ou non dans la limite de 6 ans consécutifs.

Article 15 - Ressources annuelles

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- a) du revenu de ses biens,
- b) des cotisations de ses membres,
- c) des dons,
- d) des subventions de toute instance internationale, de l'Union européenne, de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics,
- e) du produit des libéralités visées à l'article 910 du code civil et n'ayant pas fait l'objet d'opposition motivée, dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice,
- f) des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- g) du produit des rétributions perçues pour service rendu.
- h) Toutes autres ressources qui ne sont pas expressément interdites par les lois en vigueur.

Article 16 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association.

Il est établi, chaque année, par le Trésorier ou sous son contrôle, un bilan et un compte de résultat avec ses annexes.

Les comptes annuels ainsi que le rapport financier du Trésorier, l'avis du Bureau et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association.

La tenue de la comptabilité est assurée par les services de la CCIR pendant la période de

préfiguration.

Article 17 - Assemblées générales : dispositions communes

- a) Les assemblées générales comprennent les seuls adhérents en exercice de l'association, c'est-à-dire les adhérents à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédant l'assemblée générale.
- b) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou par toute autre personne physique dont l'habilitation aura été notifiée au conseil d'administration. Par exception, les établissements d'enseignement supérieur ne peuvent être représentés que par leur responsable en exercice ou un autre responsable en exercice.
- c) Les assemblées générales sont convoquées par le président par délégation du conseil d'administration au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour et le texte des projets de délibération arrêtés par le conseil d'administration. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction du conseil d'administration, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.
- d) Si le quorum prévu pour la tenue d'une assemblée n'est pas atteint, celle-ci se réunit à nouveau, sur le même ordre du jour quinze jours après le constat de carence effectué par le bureau de la première assemblée. Confirmation en est donnée aux adhérents par tout moyen. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.
- e) Tout représentant d'un adhérent en exercice ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.
- f) Les Assemblées Générales peuvent se tenir par voie électronique, téléphonique ou visioconférence.

L'assemblée générale est composée des trois membres fondateurs pendant la période de préfiguration de l'association.

Pendant cette période, l'assemblée générale est la seule instance active de l'association. Elle détient l'intégralité des pouvoirs des instances décrites dans les présents statuts.

Ainsi, pendant cette période, l'assemblée générale se réunit au moins une fois par trimestre notamment pour :

- définir les objectifs de la période de préfiguration,
- préciser le rôle des membres fondateurs durant cette période,
- nommer les représentants des membres fondateurs,



- éventuellement constater des habilitations de signatures délivrées par les représentants des membres fondateurs à des tiers en vu du bon fonctionnement de l'association,
- préciser le montant des cotisations des membres actifs,
- se prononcer sur les travaux du comité de préfiguration et notamment sur les points suivants :
 - les conditions et critères d'adhésions ainsi que les documents et supports nécessaires à celles-ci;
 - le processus d'adhésion (appel à candidature, dispositif d'analyse des dossiers, comité de sélection, instruction et analyse des dossiers).
- décider de la fin de la période de préfiguration.

Article 18 - Assemblées générales ordinaires

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins la moitié des adhérents en exercice de l'Association.

- Elle entend le rapport d'activité et le rapport financier.
- Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne s'il y a lieu quitus de leur gestion aux administrateurs.
- Elle se prononce, sur proposition du conseil d'administration, sur l'adoption du règlement intérieur de l'association et ses modifications ultérieures.
- Elle procède à l'élection et, le cas échéant, à la révocation des administrateurs et représentants.
- Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L.612-5 du Code de Commerce, que lui présente le commissaire aux comptes.
- D'une manière générale, l'Assemblée Générale délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Article 19 - Assemblées générales extraordinaires

Les seules prérogatives de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont :

- la modification des statuts,
- la dissolution de l'association.

Elle est convoquée par le Président ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'association. Les décisions doivent être approuvées à la majorité.

Elle pourra être convoquée selon ces modalités pendant la période de préfiguration.


Article 20 - Liquidation et attribution d'actifs

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou privés reconnus d'utilité publique ou à une ou plusieurs associations déclarées ayant un objet similaire, connexe ou complémentaire.

Fait en 3 originaux

A..... Paris le 01 Mars 2017

Pour le président de la Chambre de commerce et d'industrie de région Paris Ile-de-France
ou son représentant,



Pour le ministère des Affaires étrangères et du Développement international ou son
représentant,

